



## The Offici@l

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

DALDEWOLF

Contact [theofficial@daldewolf.com](mailto:theofficial@daldewolf.com) - Web [www.daldewolf.com](http://www.daldewolf.com) - Avril 2018

Edito

Chers lecteurs,

Nous vous proposons, ce mois-ci, de faire le point sur vos droits en matière d'évaluation annuelle, notamment concernant le dialogue avec votre évaluateur. Par ailleurs, le Tribunal a précisé récemment le rôle de l'AIPN dans le cadre d'une procédure de mise en invalidité.

Côté droit belge, nous continuons notre analyse de la réforme du droit du bail en Belgique.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe DALDEWOLF

### Jurisprudence

Le pouvoir d'appréciation de l'AIPN dans le cadre de la procédure d'invalidité [read...](#)

### Focus...

Evaluation annuelle des fonctionnaires: Quelles nouveautés? [read...](#)

### Au quotidien en Belgique

Reforme du bail en Belgique: suite [read...](#)

Jurisprudence

### Le pouvoir d'appréciation de l'AIPN dans le cadre de la procédure d'invalidité

Par un arrêt du 23 avril 2018, le Tribunal de l'UE a rejeté le recours introduit par un fonctionnaire de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) contre la décision de cette agence refusant de reconnaître l'incapacité permanente totale dudit fonctionnaire et de procéder à sa mise à la retraite d'office. La décision attaquée se fondait sur l'absence de motivation de l'avis de la Commission d'Invalidité. En parallèle, émettant des doutes quant à la régularité de la procédure d'invalidité, l'EUIPO a également demandé à la Commission d'Invalidité de préciser son avis initial et a sollicité l'ouverture d'une enquête auprès de l'Office Européen de la Lutte Antifraude (OLAF). En raison du rejet, par l'EUIPO, de la réclamation introduite par le requérant contre la décision susmentionnée, celui-ci a introduit un recours devant le Tribunal.

Cet arrêt se concentre principalement sur le pouvoir d'appréciation dont dispose l'EUIPO, en tant qu'AIPN, quant aux suites à réserver à l'avis de la Commission d'Invalidité. Le requérant contestait, en effet, l'existence d'un quelconque pouvoir d'appréciation de l'EUIPO dans le cadre d'une procédure d'invalidité. Par conséquent, selon le requérant, cette agence ne pouvait qu'entériner l'avis de la Commission et devait déclarer la mise à la retraite d'office du requérant.

Aussi, le Tribunal a-t-il éclairé les conséquences que l'AIPN doit tirer de l'avis de la Commission d'invalidité, d'autant plus que ces mêmes conséquences ne sont pas précisées dans le Statut.

Le Tribunal relève en premier lieu que le requérant ne saurait prendre appui sur la jurisprudence antérieure (arrêt Commission / Q, T-80/09 P) en vue de déduire de la reconnaissance, par la Commission, de l'invalidité permanente sa mise à la retraite automatique. Ces deux éléments s'apprécient en effet indépendamment l'un de l'autre. Toute autre conclusion relèverait d'une lecture erronée des articles 53 et 78 du Statut.

Les juges précisent ensuite les rôles respectifs de la Commission d'Invalidité et de l'AIPN. Quoique la première est seule compétente aux fins de porter des appréciations à caractère médical à l'égard des fonctionnaires, il appartient toutefois à la seconde, certes en s'abstenant de remettre en cause lesdites appréciations, d'en tirer toutes les conséquences juridiques nécessaires à sa prise de décision. L'AIPN n'est donc pas tenue d'entériner tel quel l'avis de la Commission, sous réserve d'un contrôle du Tribunal.

A cet égard, le Tribunal rappelle que ce contrôle juridictionnel se limite à l'examen de la régularité tant de la constitution que du fonctionnement de la Commission d'Invalidité, de même que la régularité des avis qu'elle peut émettre, sans que pareil examen ne puisse s'étendre aux constatations médicales auxquelles sont parvenus les médecins. Dans le cadre d'un tel contrôle, il revient notamment au Tribunal de déterminer si l'avis en question contient une motivation suffisante.

Le Tribunal soutient enfin la nécessité de trouver un équilibre entre les prérogatives de l'AIPN et les droits du fonctionnaire. Certes, l'AIPN dispose d'un pouvoir d'appréciation quant aux suites à réserver à l'avis de la Commission d'Invalidité. Cependant, elle ne saurait user d'un pouvoir purement discrétionnaire pour justifier le refus indéfini et non-motivé d'adopter une décision sur la base dudit avis. En l'espèce toutefois, au vu de la demande d'avis complémentaire adressée à la Commission d'Invalidité et de l'ouverture de l'enquête OLAF, le Tribunal estime que l'AIPN n'a aucunement excédé sa marge d'appréciation et rejette par conséquent le recours.

## Evaluation annuelle des fonctionnaires : Quelles nouveautés ?

L'article 43 du Statut prévoit l'établissement d'un rapport de notation annuel aux fins d'évaluer la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire. Au vu de l'importance que représente pareil rapport en matière d'avancement d'échelon et de promotion, il convient d'aborder succinctement les évolutions récentes en matière d'évaluation annuelle des fonctionnaires, tant au regard du dialogue qu'implique pareille évaluation, qu'au regard du contrôle juridictionnel s'y afférant.

La jurisprudence récente amène quelques éclaircissements relatifs à l'entretien d'évaluation, lequel précède l'adoption du rapport définitif et constitue la clé du système d'évaluation du fonctionnaire (arrêt du 13 décembre 2017, *CJ / ECDC*, T-602/16, pt. 76). Cet entretien implique un dialogue – et donc un contact direct – entre l'évalué et l'évaluateur.

Le Tribunal a pu tracer les contours de pareil dialogue. Ainsi, il ressort de la jurisprudence que non seulement il doit exister, mais il doit également être de qualité (arrêt du 18 septembre 2015, *Wahlström / Frontex*, T-653/13 P, pts. 25-28 et 34). Concernant son existence, le Tribunal a précisé que son omission, dans le cadre de la procédure d'évaluation, est susceptible de constituer une irrégularité substantielle.

Concernant l'exigence de qualité, le Tribunal a noté qu'il ne peut être reproché au notateur, pour le cas où le noté conteste le projet de rapport d'évaluation, de n'avoir pas approfondi le dialogue au-delà d'un échange de courriels s'il s'avère que le fonctionnaire n'a pas entendu en tirer profit en explicitant ses contestations. Pour les juges, ce comportement s'apparente à un désintéressement.

Enfin, il y a lieu de distinguer le dialogue susmentionné, de celui s'inscrivant dans le cadre de l'entretien entre l'agent et l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, précédant une décision de résiliation ou de non-renouvellement d'un contrat. Dans ce dernier cas, le dialogue se fonde sur une « appréciation de la performance globale au cours des périodes d'activités accomplies » par l'agent concerné (voy. l'arrêt du 19 juillet 2016, *Meyr / Parlement*, F-147/15, pt. 29) et non spécifiquement sur le rendement, les compétences et la conduite du noté au cours de l'année sur laquelle porte l'évaluation. Par exemple, en cas de non-renouvellement en raison de difficultés relationnelles avec un agent, il ne suffit pas que ces difficultés soient abordées lors de l'entretien d'évaluation. Elles doivent également être discutées avec l'agent lors de l'entretien préalable au non-renouvellement.

Le Tribunal rappelle également dans sa jurisprudence récente son contrôle juridictionnel relativement restreint au regard du rapport de notation, corollaire du large pouvoir d'appréciation dont dispose le notateur pour évaluer le travail de ses fonctionnaires. Aussi, pareil contrôle ne peut se limiter qu'à l'examen de la régularité procédurale, de l'exactitude matérielle des faits, ainsi que de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir (voy. notamment l'arrêt du 28 juin 2016, *FV / Conseil*, F-40/15, pts. 66, 67 et l'arrêt du 18 juillet 2016, *Winkel / EUIPO*, F-48/15, pt. 35).

## Réforme du bail en Belgique : suite

Comme évoqué dans l'édition de février de *The Official*, l'ordonnance bruxelloise du 27 juillet 2017 « visant à la régionalisation du bail d'habitation » (ci-après l'« Ordonnance »), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, énonce des règles d'application communes à tous les baux d'habitation (bail de résidence principale/secondaire, bail d'étudiant, colocation, bail « intergénérationnel », bail « glissant », etc.).

Dans un double souci d'améliorer la transparence et de lutter contre la discrimination en matière d'accès au logement, le législateur bruxellois a accordé une importance particulière à la phase préalable à la conclusion du contrat de bail et aux mentions/informations devant impérativement y figurer.

Désormais, le bailleur (ou son représentant) ne peut plus recueillir du candidat-preneur que les données générales que sont (i) ses nom et prénom(s), (ii) un moyen de communication permettant de le joindre, (iii) tout document qui certifie son identité, (iv) le nombre de personnes qui composent son ménage et (v) le montant des ressources financières dont il dispose ou une estimation de celles-ci.

En revanche, ni l'origine ni la nature des ressources ne peuvent être demandées. Au plus tard lors de la conclusion du bail, le bailleur devra communiquer au preneur des informations minimales telles qu'une description détaillée du logement, le loyer, l'existence ou non de compteurs individuels pour l'eau, le gaz et l'électricité, l'énumération et l'estimation des charges, le caractère réel ou forfaitaire de celles-ci et le certificat PEB. Nous poursuivrons l'examen des principales innovations apportées par ces règles d'application commune dans le prochain numéro de *The Official*.



### Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anais Guillaume et Marie Forgeois (avocats), Lauren Burguin (élève-avocat).  
Droit belge Kévin Munungu, Yaël Spiegl, Olivier Bertin, Arnaud Piens, Julien Colson (avocats).

Cette Newsletter est diffusée avec la collaboration de Renouveau et Démocratie.